

DÉPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de \_\_\_\_\_

ARRONDISSEMENT  
**Rochefort**  
CANTON  
**Le Royan**

OBJET :  
**ABATTOIR**  
Redevances particulières.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

52092

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Décembre 1952 19

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 25 du mois  
d'décembre, le Conseil Municipal de Le Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Regazoni, Maire, en session ordinaire  
d'après convocations faites le 17 Décembre 1952.

Etaient présents : MM. Regazoni, Veysaire, Rochederoux,  
Chamboulon, Fréneau, Bujard Guillaud, Dufour, Beugnot,  
Laflage, Couïal, Chassaud, Boudet, Bouscq, Proustau,  
Helle Rikosky.

Excusés

Absents : MM. Thirion et Bouchet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Un certain nombre d'usagers qui utilisent dans l'abattoir des locaux annexes ou des installations particulières pour pratiquer leur industrie paieront à la ville, pour l'année 1953, les redevances suivantes :

M. Charvet, conservateur	peut paient	36.000 f's
M. Tournebise "	"	24.000 f're
M. Perrotteau, tripiere	"	16.000 f're
M. Pasquier, qui exploite les cuives	"	9.600 f're
M. Guillaud " boyaux	"	8.400 f're

M. le Maire est autorisé à signer les conventions correspondantes.

APPROUVE

La Rochelle, le 13 Janvier 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Royn  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite  
la cause qu'elles empêchent  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

POUR COPIE CONFORME  
Royn, le 13 Janvier 1953  
Le Maire,

*Mantero*

Pour extrait conforme :

Le Maire,

*L'acte  
m. Rochefeuille*

## VILLE DE ROYAN

## ABATTOIR MUNICIPAL DE ROYAN

## CONVENTION D'UTILISATION DES ANNEXES

ENTRE 1. M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Croix de guerre 1914-1918  
 Autorisé par délibération du Conseil Municipal en  
 date du 25 décembre 1952

ET : Les Etablissements CHARLET, commerçants en peaux  
 11, rue Tautou à BORDEAUX

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Les Etablissements CHARLET sont autorisés, pendant l'année 1953, à utiliser comme par le passé, les bâtiments annexes de l'abattoir municipal pour l'exercice de leur commerce de peaux.

ARTICLE 2 - Les Etablissements CHARLET s'engagent à faire un usage normal de ces locaux dans le cadre du règlement général de l'abattoir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des annexes est accordée moyennant une somme annuelle de trente six mille francs (36.000 frs) payable au plus tard, au 30 Juin 1953.

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge des Etablissements CHARLET

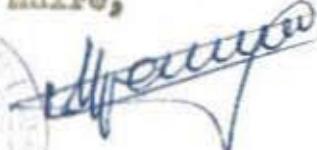
A ROYAN, le 26 décembre 1952

L'usager,

Etabli<sup>s</sup> CHARLET  
 Un Administrateur délégué,  
 POUR COPIE CONFORME  
 Royan, le 27 Janv. 1953  
 Le Maire,



Le Maire,

APPROUVE  
Le Royan, le 15 Janv. 1953  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Illisible

## CONVENTION D'EXPLOITATION DES ANNEXES

DETINÉ : M. Charles REGATONI, Maire de la Ville de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 28 décembre 1952

ET : Monsieur GUILLOT Lucien, commerçant en boyauz  
165 avenue des Sables à ROYAN

IL A BIEN CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1er - Monsieur GUILLOT Lucien, est autorisé à utiliser  
pendant l'année 1953, comme par le passé, les installations  
des annexes de l'abattoir municipal pour l'exercice de son  
commerce de boyauz.

ARTICLE 2 - M. GUILLOT Lucien s'engage à faire un usage normal  
de ces locaux dans le cadre du fonctionnement général de l'abat-  
toir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des installations des annexes est accom-  
pagnée moyennant une somme de huit mille quatre cents francs  
( 8.400 frs) annuelle payable au plus tard le 30 Juin  
1953 .

ARTICLE 4 - Les frais d'entretien et d'enregistrement de la présente  
convention sont à la charge de M. GUILLOT Lucien.

A ROYAN, le 28 décembre 1952

L'usager,

GUILLOT

POUR COPIE SAUF LE  
Royan, le 17 Juin. 1953  
Le Maire.



Hattieu

Le Maire,  
L'Adjoint délégué :



m. Bertheau

COMMUNE DE ROYAN

ABATTOIR MUNICIPAL DE ROYAN

CONVENTION D'EXPLOITATION DES ANNEXES

ARTICLE 1. M. Charles REGAZONI, Maire de la Ville de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de guerre 1914-1918  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 23 décembre 1952

ARTICLE 2. M. PERNOTTAU Louis, Tripier, rue Font de Cherves à  
Royan

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er. - M. PERNOTTAU Louis est autorisé à utiliser pendant  
l'année 1953, comme par le passé, les installations des annexes  
de l'abattoir Municipal pour l'exercice de son commerce de  
tripier

ARTICLE 2. - M. PERNOTTAU Louis s'engage à faire une usage normal  
de ces locaux dans le cadre du règlement général de l'abattoir

ARTICLE 3. - L'utilisation des installations des annexes est  
accordée moyennant une somme annuelle de dix huit mille francs  
( 18.000 frs) payable au plus tard le 30 Juin 1953 .

ARTICLE 4. - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente  
convention sont à la charge de M. PERNOTTAU Louis.

A ROYAN, le 26 décembre 1952

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué :

Le Maire,

L'usager,

*R. Lassus*

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 17 Janv. 1953  
Le Maire,

*M. Mattay*



## CONVENTION D'EXPLOITATION DES ANNEXES

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Ville de Royan  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Croix de guerre 1914-1918  
 autorisé par délibération du Conseil Municipal  
 en date du 26 décembre 1953

ET : Les Etablissements PASQUIER, commerçant en Suif  
 à BEGLES (Gironde)

IL A ÊTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Les Etablissements PASQUIER, commerçant en suif  
 sont autorisés à utiliser, pendant l'année 1953, comme  
 par le passé, les installations des annexes de l'Abattoir  
 Municipal pour l'exercice de leur commerce de suifs.

ARTICLE 2 - Les Etablissements PASQUIER s'engage à faire un  
 usage normal de ces locaux dans le cadre du règlement  
 général de l'Abattoir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des installations des annexes est  
 accordée moyennant une somme de 9.000 francs (neuf mille  
 six cent francs) annuelle payable au plus tard le  
 30 Juin 1953.

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la  
 présente convention sont à la charge des Etablissements  
 PASQUIER.

A ROYAN, le 26 décembre 1953

L'usager,

Le Gérant,

POUR COMPTES COMMUNES  
 Royan, le 26.12.1953  
 Le Maire.

*Le Gérant*

Le Maire,  
 L'Adjoint délégué /

*m. Porteboeuf*



## CONVENTION D'UTILISATION DES ANNEXES

ENTRE Monsieur Charles REGAULT, Maire de la commune de Royan  
 Chevalier de la Legion d'Honneur  
 Croix de guerre 1914-1918  
 autorisé par délibération du Conseil Municipal  
 en date du 23 décembre 1953

ET Monsieur TOURNEDIZE Jean, commerçant en peaux à  
 SAUJON (Charente)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - M. TOURNEDIZE Jean, commerçant en peaux à Saujon,  
 est autorisé, pendant l'année 1953, à utiliser comme par le  
 passé, les bâtiments annexes de l'abattoir municipal pour  
 l'exercice de son commerce de peaux.

ARTICLE 2. - Monsieur TOURNEDIZE Jean, s'engage à faire un usage  
 normal de ces locaux dans le cadre du règlement général de  
 l'abattoir.

ARTICLE 3. - L'utilisation des annexes est accordée moyennant une  
 somme annuelle de vingt quatre mille francs (24.000 frs)  
 payable un plus tard, au 20 Juin 1953.

ARTICLE 4. - Les frais de timbre et d'enregistrement de la  
 présente convention sont à la charge de M. TOURNEDIZE Jean.

A ROYAN, le 26 décembre 1953

L'usager,

Jean TOURNEDIZE  
 COMMERCANT EN  
 CUIRS ET PEAUX  
 SAUJON (17400)

le Maire,

